



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Infirmiers et infirmieres

Question écrite n° 11716

Texte de la question

M Jean-Jacques Hyst appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur le mecontentement des infirmiers specialises en anesthesie reanimation (ISAR) face a la politique menee vis a vis de leur profession. En effet, cette fonction qui n'est pas reconnue par un diplome, mais par un certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-anesthesiste, malgre l'obligation de faire deux annees d'etudes supplementaires sanctionnees par un examen, apres trois ans d'experience, est menacee de suppression en 1992. Or cette fonction fait appel a des responsabilites importantes et necessite des competences de plus en plus grandes, compte tenu de l'evolution constante des techniques. Le role d'assistant aupres du medecin anesthesiste est une assurance de securite pour les malades. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en compte leurs revendications avec la plus grande attention et ainsi qu'une revalorisation de la profession.

Texte de la réponse

Reponse. - Le decret no 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitaliere a institue un corps d'infirmiers specialises en anesthesie-reanimation qui, pour tenir de la technicite particuliere de cette specialite, beneficie d'une bonification d'anciennete de deux ans et d'un indice de fin de premier grade affecte de l'indice brut 507, sensiblement plus eleve que celui auquel peuvent acceder les autres corps d'infirmiers hospitaliers. Il a donc ete tenu compte de leurs competences specifiques.

Données clés

Auteur : [M. Hyst Jean-Jacques](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11716

Rubrique : Professions paramedicales

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 avril 1989, page 1642